

2. Les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants:
 - a) si possible, l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et le lieu où elles se trouvent;
 - b) si nécessaire, des précisions sur toute procédure particulière que l'État requérant souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire;
 - c) dans le cas d'une demande de prise de témoignage ou de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
 - d) dans le cas d'une demande de prise de témoignage, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
 - e) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, les personnes ou la catégorie de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournée;
 - f) dans le cas d'une demande se rapportant à la mise à disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour.
3. Si l'État requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes pour y donner suite, il peut demander que des informations supplémentaires lui soient fournies.
4. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence, ou si l'État requis l'autorise, la demande peut être formulée verbalement, mais elle doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14

Autorités centrales

Aux fins du présent Traité, toutes les demandes et leur réponses sont transmises et reçues par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est le Ministre de la Justice ou un fonctionnaire qu'il désigne; en Ukraine, l'autorité centrale est le ministère de la Justice.

ARTICLE 15

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution.